

COLLECTION

IREDIES
ECOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

DOCTRINE(S)

Slim Laghmani

LE DROIT INTERNATIONAL EN QUESTION

Présentation de Olivier Corten



EDITIONS PEDONE
13 RUE SOUFFLOT 75005 PARIS FRANCE

IREDIES
Collection
DOCTRINE(S)

LE DROIT INTERNATIONAL
EN QUESTION

SLIM LAGHMANI

Présentation de OLIVIER CORTEN

Editions PEDONE

DANS LA MÊME COLLECTION

DIRIGÉE PAR JEAN MATRINGE

FONDÉE PAR EMMANUELLE TOURME JOUANNET

Responsables éditoriaux PIERRE-VINCENT ASTRESSES ET ELEA COLLIN

- Martti KOSKENNIEMI, *La Politique du Droit International*,
Préface de B. STERN et Présentation critique d'E. JOUANNET, 2007
- Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences :
le colonialisme, le nationalisme et le droit international*,
Présentation d'E. JOUANNET, 2008
- Olivier CORTEN, *Le discours du droit international, pour un positivisme critique*
Présentation d'E. JOUANNET, 2009
- David KENNEDY, *Nouvelles approches de droit international*
Préface d'E. JOUANNET et Présentation de R. BACHAND, 2009
- Michael REISMAN, *L'Ecole de New Haven de droit international*
Présentation J. CANTEGREIL, 2010
- Antonio CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*
Présentation L. BURGORGUE LARSEN, 2012
- Serge SUR, *Les dynamiques du droit international*
Présentation R. KOLB, 2012
- Hilary CHARLESWORTH, *Sexe, genre et droit international*
Présentation S. HENNETTE-VAUCHEZ, 2013
- Alain PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*
Présentation F. BAETENS, M. MILANOVIC, A. TZANAKOPOULOS, 2014
- Luigi CONDORELLI, *L'optimisme de la raison*
Présentation S. VILLALPANDO, 2014
- Catherine KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*
Présentation F. LATTY, 2016
- Yasuaki ONUMA, *Le droit international et le Japon*
Présentation F. MEGRET, 2016
- Pierre Marie DUPUY, *Ordre juridique et désordre international*
Présentation D. ALLAND, 2018
- Anne PETERS, *Humanisme, constitutionnalisme, universalisme*
Présentation O. DE FROUVILLE, 2019
- Monique CHEMILLIER GENDREAU, *Un autre droit pour un autre monde*
Présentation Ch. APOSTOLIDIS, 2019
- Anne ORFORD, *Pensée critique et pratique du droit international*
Présentation M. KOSKENNIEMI, 2020
- Maurice KAMTO, *Objectivisme et volonté(s)*
Présentation M. MBENGUE et A. KOAGNE ZOUAPET, 2021
- Denis ALLAND, *Représentations du droit international public*
Présentation S. Sur, 2023

SOMMAIRE

Présentation par Olivier CORTEN

Avant propos

I. VISION GLOBALE

Le phénomène de « perte de sens » en droit international
Droit international et droits internes : vers un renouveau du *jus gentium* ?

II. HISTOIRE

Le droit des gens est-il nécessairement international ?
Réflexions sur l'histoire du droit des gens
Vattel et le *jus ad bellum*

III. SOUVERAINETÉ

Les défis à la souveraineté
Vers une légitimité démocratique ?
Droit international et identité

IV. DOGMATIQUE

La doctrine américaine de la « *Preemptive Self-defense* » : de la guerre
par « mesure de prévention » à la guerre par « mesure de précaution »
Le *jus cogens* et la cohérence de l'ordre juridique international

V. RÉVOLTE

Faut-il rire du droit international ou le pleurer ?
Le droit international est-il juste/équitable ?

PRÉSENTATION

Slim Laghmani occupe une place à part dans le paysage des internationalistes. Spécialiste de droit international, il l'est aussi en droit constitutionnel ainsi qu'en théorie et en philosophie du droit. Penseur et auteur de réflexions ancrées dans l'Histoire, c'est en même temps un homme d'action qui s'est engagé dans la vie politique, spécialement aux lendemains de la révolution tunisienne de 2010-2011¹. En témoignent, outre son activité dans la vie politique et sur les réseaux sociaux, ses nombreux ouvrages, qui tantôt visent l'histoire de la philosophie du droit ou du droit des gens, tantôt comprennent des écrits politiques et constitutionnels depuis la révolution². Savant et politique, Slim Laghmani l'a aussi été dans le champ juridique international. Invité à dispenser un cours sur l'Islam et le droit international à l'Académie de droit international de La Haye en 2022³ puis nommé associé à l'Institut de droit international l'année suivante⁴, il s'est engagé au service de causes, comme l'illustre sa mémorable plaidoirie délivrée au nom de la Tunisie dans l'affaire des *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, devant la Cour internationale de Justice, le 23 février 2024⁵, ou encore sa signature d'un appel de plusieurs centaines d'internationalistes sur la situation à Gaza, lors de l'été 2025⁶.

Le présent recueil illustre cette combinaison entre rigueur scientifique et engagement de diverses manières, et l'objectif de cette présentation n'est évidemment pas de prétendre rendre compte de la richesse d'écrits aussi stimulants sur le fond qu'enlevés sur le style. Il est, sur la base d'une interprétation toute personnelle et inévitablement subjective (venant de

¹ S. LAGHMANI avait déjà reçu le « Grand prix du Président de la République tunisienne » en 2002, et a été nommé « Commandeur de l'Ordre de la République tunisienne » en 2018. Il est devenu membre de la « Commission des libertés individuelles et de l'égalité » ainsi que de la « Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ».

² Voir, notamment, *Ecrits politiques et constitutionnels depuis la révolution*, Tunis, Nirvana, 2020, 2^{ème} éd. revue et augmentée, 2021 (en langue arabe et en langue française).

³ S. LAGHMANI, « Islam et droit international », *RCADI*, 2023, t. 428, pp. 9-128 ; texte repris dans la collection « Les livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye », Brill/Nijhoff, 2023, vol. 53, 176 p.

⁴ Voir sa présentation sur le site de l'Institut : <https://www.idi-iil.org/fr/membres/laghmani-slim/>.

⁵ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, CR 2024/12, 23 février 2024, pp. 64-75.

⁶ « Violations du droit international : plus de 150 juristes d'accord pour nommer ce qui se passe à Gaza », *Libération*, 7 août 2025 (la liste s'est ensuite allongée pour regrouper près de 300 internationalistes).

PRÉSENTATION

quelqu'un qui, sans en être proche, est un admirateur de longue date de son œuvre), d'en proposer une grille de lecture générale. D'un certain point de vue, il s'agit de mettre Slim Laghmani « en (une) question » (pour paraphraser le titre de ce recueil) : à quelle(s) « doctrine(s) » – pour reprendre cette fois le titre de cette collection – pourrait-on le rattacher ?

DESCRIPTION, COMPRÉHENSION ET EXPLICATION : UN POINT DE VUE EXTERNE MODÉRÉ ?

Pour bien en comprendre le soubassement théorique, il faut partir de la distinction entre description, compréhension et explication, sur laquelle Slim Laghmani insiste au début de cet ouvrage :

- « La description des règles et institutions du droit international est l'essence même du travail du juriste, c'est ce que la théorie du droit appelle la dogmatique juridique. Elle a pour but d'analyser les règles juridiques en vigueur, de les interpréter et de les présenter [...] ».
- « Par compréhension, nous visons la détermination, à partir d'un point de vue interne, du sens, de la cohérence interne du phénomène observé [...] ».
- « L'explication des normes internationales, voire du droit international comme ordre juridique, suppose l'établissement d'une causalité entre le droit international et l'infrastructure qui le détermine. L'infrastructure du droit international est constituée de deux niveaux : les relations internationales qui déterminent directement le droit international sont elles-mêmes déterminées par la nature des acteurs internationaux »⁷.

Cet appel à un triple degré d'analyse appelle plusieurs observations destinées à situer la pensée de Slim Laghmani par rapport aux grands courants doctrinaux qui caractérisent la discipline.

En premier lieu, Slim Laghmani indique que la dogmatique juridique représente « l'essence même du travail du juriste », une expression qui appelle à un double degré de lecture. D'une part, l'affirmation implique que, même lorsqu'il ou elle s'engage dans une réflexion très large, d'ordre théorique, philosophique ou sociologique, l'internationaliste est invité.e à y intégrer une description et une interprétation des règles et institutions juridiques existantes. De ce point de vue, et l'ensemble des textes repris dans ce recueil en témoignent, toute critique (une expression entendue ici dans un sens très large) du droit international ne peut porter que si elle intègre un volet dogmatique et technique qui implique une connaissance approfondie de l'intérieur⁸. Mais,

⁷ « Avant-propos », p. 21.

⁸ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éd. Université de Bruxelles, 2^{ème} éd., 2024, pp. 23-25 et 33-36.

d'autre part, affirmer que ce dernier volet est de « l'essence même du travail du juriste » peut aussi être perçu comme une implicite dénonciation d'une approche étriquée confinée à un positivisme juridique classique, qui se cantonnerait à une perspective strictement interne. Dans cette perspective, peut-être Slim Laghmani suggère-t-il que celle-ci est une étape nécessaire, mais pas nécessairement suffisante, d'une étude ayant le droit international pour objet. Il semble ainsi en appeler à ce que certains auteurs ont désigné comme un « point de vue externe modéré », c'est-à-dire à une mise en perspective du droit avec une approche dépassant, mais aussi intégrant, une part de dogmatique juridique⁹.

En deuxième lieu, la dimension compréhensive à laquelle Slim Laghmani renvoie ensuite fait indéniablement écho à une approche illustrée notamment en sciences sociales par Max Weber¹⁰. Il s'agit d'identifier le sens que les acteurs sociaux confèrent à leurs activités, en mettant en lumière la signification qu'ils leur confèrent, notamment via des schémas logiques que l'on peut déduire des discours produits dans un milieu social donné¹¹. Une manifestation contemporaine de cette perspective se retrouve dans la pensée de Niklas Luhmann et de sa théorie des systèmes¹². Un système, considère ce dernier, n'existe que si et dans la mesure où il maintient une certaine autonomie par rapport à son environnement extérieur¹³. Et cette autonomie est assurée par l'existence d'un code que ses acteurs sont amenés à pratiquer et à interpréter quotidiennement. Le « système » du droit international implique donc une activité, un discours et un code propres, lesquels permettraient de le distinguer du système politique, par exemple¹⁴. En ce sens, Slim Laghmani précise que « la compréhension du droit international suppose la connaissance du discours qui l'accompagne et le justifie, discours que nous avons nommé ailleurs « discours fondateur ». Connaître le discours du droit international sur lui-même et le discours que tiennent les Etats sur leur pratique du droit international est essentiel si l'on veut comprendre le degré d'acceptation des règles et leur effectivité »¹⁵. Le présent recueil en offre moult illustrations,

⁹ F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1987, pp. 25-95.

¹⁰ M. WEBER, *Economie et société*, Paris, Plon, rééd. 1995, t. 1, 411 p.

¹¹ P. RAYNAUD, « Weber », in F. CHATELET, O. DUHAMEL, E. PISIER (dir.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., 1995, pp. 1267-1270.

¹² N. LUHMANN, *Le droit de la société*, trad. L.K. Sosoe, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2019, 500 p.

¹³ Voir O. CORTEN, *Sociologies du droit*, Paris, Dalloz, 2023, pp. 79-83.

¹⁴ Voir les développements dans O. CORTEN, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, 352 p.

¹⁵ « Avant-propos », *infra*, p. 21.

PRÉSENTATION

qu'il s'agisse de distinguer le droit international des droits internes, de la morale ou de la politique¹⁶. Dans plusieurs de ses écrits, Slim Laghmani témoigne d'une connaissance très fine des relations entre les normes et excelle dans la mise en évidence d'un « sens » propre au droit international.

Cette approche compréhensive pourrait, certes, être elle-même perçue de deux manières différentes. D'un côté, dans une perspective sociologique, elle tend à révéler les systèmes et schémas de pensée qui caractérisent le (et confèrent en même temps leur identité au) champ juridique international¹⁷. D'un autre côté, cependant, telle en tout cas qu'on la trouve déclinée dans ce recueil, elle tend parfois à faire écho à une démarche plus normativiste concevant le droit international comme un système de normes dont il s'agirait d'établir la logique et les relations mutuelles. En ce sens, les travaux de Hans Kelsen puis de Jean Combacau sont régulièrement convoqués pour appuyer certains développements, ce qui nous place dans une approche relevant davantage de la théorie pure du droit que de la sociologie juridique, même ramenée à une perspective spécifiquement compréhensive¹⁸. Si l'on interprète la pensée de Slim Laghmani en ce sens, on en viendrait à conclure qu'il s'inscrit dans une démarche qui serait davantage « interne modérée » qu'« externe modérée », pour reprendre le vocabulaire évoqué plus haut. En même temps, on ignorerait la dernière étape du triptyque épistémologique proposé par l'auteur, celle qui renvoie à la dimension explicative.

En troisième lieu, en effet, Slim Laghmani en appelle à celle-ci dès le premier texte qui compose le présent ouvrage. Ainsi considère-t-il que :

« A considérer le droit contemporain, on constate qu'il existe une contradiction proprement antagonique entre le principe de sa cohérence formelle (l'égalité souveraine et la logique de l'accord) et sa cohérence matérielle. La première est réalisée aux dépens de la seconde. Le droit international se trouve ainsi enfermé dans un domaine radical : il ne peut réaliser sa cohérence matérielle qui suppose la forme juridique du commandement et de la loi sans remettre en cause sa cohérence formelle qui suppose la forme juridique de l'accord et du contrat »¹⁹.

¹⁶ Voir, notamment, *infra*, « Droit international et droits internes : vers un renouveau du *jus gentium* ? » ; « Le droit des gens est-il nécessairement international ? Réflexions sur l'histoire du droit des gens » ; « Le droit international est-il juste/équitable ? ».

¹⁷ O. CORTEN, « Le champ juridique international. Cours général de droit international », *RCADI*, t. 436, 2024, pp. 9-390 ; texte repris dans la collection « Les livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye », Brill/Nijhoff, 2025, vol. 58, 526 p.

¹⁸ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, rééd. 1999, 376 p. ; J. COMBAU, « Le droit international, bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, 1986, pp. 85-105 (article auquel se réfère mais en même temps duquel se démarque Slim Laghmani).

¹⁹ « Le phénomène de "perte de sens" en droit international », *infra*, p. 39.

Ce qui est désigné comme la cohérence formelle renvoie ici à la démarche compréhensive qui, en s'attachant aux discours que les internationalistes développent sur leurs activités, renverrait à une logique ultime de l'égalité souveraine et de l'accord. Mais cette logique doit être doublement mise en perspective. D'abord parce qu'elle heurte une autre logique, celle (« matérielle » ou, pourrait-on dire, « essentielle ») de la vocation de tout droit à s'imposer à ses destinataires. Ensuite, parce qu'elle ne peut être appréhendée qu'en la mettant plus largement en relation avec « l'infrastructure », un terme, on l'a vu, qui est repris à plusieurs reprises pour exposer la spécificité de la notion d'explication. Or, l'infrastructure qui encadre ces logiques juridiques renvoie à des oppositions entre Etats qui non seulement heurtent la logique matérielle (dans la mesure où les Etats ne s'entendent pas toujours, loin s'en faut) mais aussi la logique formelle du droit international, puisque, très souvent, ils ne s'entendent que sur des formules volontairement ambivalentes qui laissent entières les divergences des positions. De nombreux exemples sont exposés tout au long du recueil : les débats juridiques sur le principe de « légitimité démocratique », sur la « légitime défense préventive », sur le *jus cogens* ou encore sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁰. A ce sujet, « L'opposition reste totale [...]. Est-elle un droit des peuples ou un droit que les Etats exercent au nom de leur peuple ? Le désaccord est également total sur le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique, économique et social. Signifie-t-il un droit à la sécession, un droit à la révolution, un droit à la démocratie ? »²¹. Avec la démarche explicative, la critique se fait plus externe, puisqu'il ne s'agit plus seulement de se détacher de l'interprétation de règles juridiques spécifiques (dimension descriptive et dogmatique) ni de dégager un sens ou une logique propre à l'ordre juridique international (dimension compréhensive et théorique) mais aussi de mettre en lumière les tensions et contradiction qui en déterminent la limite (dimension explicative et critique, qu'elle soit d'ordre sociologique ou philosophique)²².

²⁰ Voir, *infra*, « Vers une légitimité démocratique ? » ; « La doctrine américaine de la "Preemptive Self-defense" : de la guerre par "mesure de prévention" à la guerre par "mesure de précaution" » ; « Le *jus cogens* et la cohérence de l'ordre juridique international ».

²¹ « Le phénomène de "perte de sens" en droit international », *infra*, p. 38.

²² O. CORTEN, *Sociologies du droit*, *op. cit.*, pp. 88-95.

UNE DIMENSION MARXISTE RENOUVELÉE ?

On s'inscrit ici, indéniablement, dans un héritage marxiste qui s'exprime à la fois sur le fond et sur la forme du vocabulaire choisi. Le terme « infrastructure » renvoie ainsi à une conception du droit comme une simple « superstructure », qui ne peut être « déterminée » (ici aussi, l'expression est significative) que par la prise en compte de son contexte économique, politique et social. Encore faut-il préciser que la dimension marxiste dont il est question ici est loin d'être orthodoxe, et ce pour deux raisons.

D'abord, Slim Laghmani ne réduit nullement l'infrastructure à la dimension économique, et il se garde bien de tout expliquer au regard de l'évolution des seules forces de production. L'infrastructure semble ici renvoyer à l'existence de contradictions, qu'elles soient primitives (en ce sens qu'elles expliquent et déterminent l'élaboration – ou la non-élaboration – d'une règle juridique) ou consécutives (lorsqu'elles expliquent et déterminent l'application – ou la non-application – ou encore l'interprétation – convergente ou divergente – d'une règle qui a été adoptée). En ce sens, Slim Laghmani s'inscrit ici dans la lignée de ce qu'on a désigné dans le monde francophone comme « l'école de Reims », dont plusieurs représentant.es sont cité.es dans le livre (Charles Chaumont, Monique Chemillier-Gendreau ou encore Jean Salmon)²³.

Un cas d'école illustrant cet héritage est le remarquable article consacré à la question de l'avènement d'un principe de légitimité démocratique²⁴. On y retrouve une analyse pointue des différentes positions prises par l'Assemblée générale au lendemain de ce qu'on désignait alors comme un « nouvel ordre mondial » qui, succédant à la période de la guerre froide, était supposé marquer l'avènement du « règne du droit » (à entendre dans sa logique matérielle, telle qu'elle a été exposée plus haut)²⁵. Ces résolutions renvoient à des concepts et principes (comme les « élections périodiques et honnêtes ») typiques de la légitimité démocratique, mais elles sont doublement limitées, à la fois en raison de l'indétermination de ces termes (chaque Etat restant libre d'interpréter le rythme de la périodicité ou les modalités du caractère « honnête » qui est formellement proclamé) et de l'existence d'autres résolutions, adoptées parallèlement, qui réaffirment la souveraineté des Etats

²³ C. CHAUMONT, « Cours général de droit international », *RCADI*, 1970, t. 129, pp. 335-527 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Le rôle du temps dans la formation du droit international*, Paris, Pedone, 1988, 70 p. ; J. SALMON, *Droit international et argumentation*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 520 p.

²⁴ « Vers une légitimité démocratique ? », *infra*.

²⁵ Voir O. CORTEN *et al.*, *A la recherche du nouvel ordre mondial*, Bruxelles, Editions Complexe, 1993.

et le principe de non-ingérence dans leurs processus électoraux. Sur la base de l'étude de ces textes, Slim Laghmani constate :

« au total, nous nous trouvons face à des résolutions contradictoires en elles-mêmes et contradictoires entre elles. Si ce fait démontre une chose, c'est bien l'absence d'accord entre les Etats à ce sujet et, par là même, l'absence de toute *opinio juris*. Mais cela ne signifie pas pour autant l'absence de tout mouvement dans le droit. Il ressort de l'analyse de ces résolutions que l'Organisation mondiale soutient et encourage l'établissement et le renforcement des institutions démocratiques sans pour autant les imposer. Il y a là la marque d'une nette évolution [...] par rapport à la politique d'indifférence totale à l'égard des systèmes politiques des Etats membres qu'elle avait auparavant. Nous ne sommes plus dans un état de neutralité absolue de l'ONU par rapport aux choix politiques des Etats membres mais nous ne sommes pas encore dans une situation d'obligation démocratique qui pèserait sur les Etats membres et dont l'ONU serait le garant »²⁶.

Une telle analyse fait indéniablement écho à l'approche qui est celle de l'école de Reims, et on retrouve un propos plutôt similaire sous la plume de certains de ses représentants²⁷.

Une deuxième raison qui permet de distinguer l'approche de Slim Laghmani d'une théorie marxiste orthodoxe du droit, au-delà de la conception large de la notion d'infrastructure, renvoie aux relations que celle-ci entretient avec la superstructure, et plus spécialement la sphère juridique. Dans une conception orthodoxe, l'infrastructure « détermine » (et on a constaté que le terme était repris) celle-ci, dans une relation de causalité à tendance unidirectionnelle. Le développement des forces productives entraîne une évolution des rapports de production (sphère économique) qui expliquent l'histoire de la lutte des classes (sphère sociale) et l'avènement au pouvoir de l'une d'entre elles (sphère politique), laquelle utilise le droit pour masquer ou justifier sa domination (sphère juridique)²⁸. Dans cette perspective, le droit est le reflet, le produit, l'effet, le dernier domino d'une mise en mouvement qui renvoie, en dernière instance, à la sphère économique. Depuis, en particulier, les travaux d'Antonio Gramsci, puis plus tard de Louis Althusser, s'est développée une approche marxiste différente, mettant l'accent sur les influences réciproques qui peuvent s'exercer entre les différentes sphères, dans

²⁶ « Droit international et identité », *infra*, p. 186.

²⁷ J. SALMON, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », in O. CORTEN *et al.*, *A la recherche du nouvel ordre mondial*, *op.cit.*, pp. 59-89.

²⁸ K. STOYANOVITCH, *Marxisme et droit*, Paris, LGDJ, 1964, 406 p. ; J. MICHEL, *Marx et la société juridique*, Paris, Publisud, 1983, 274 p.

PRÉSENTATION

une perspective dialectique²⁹. La culture, la pensée politique, mais aussi juridique, peuvent ainsi configurer les idéologies à l'œuvre dans une société, idéologies qui sont à la fois le produit d'un rapport de force mais qui peuvent aussi le (re)configurer. Au vu des écrits repris dans ce recueil – ainsi que de ses travaux sur l'Islam, évoqués dans son article intitulé « droit international et identité » et qui ont été développés par ailleurs³⁰ –, on peut certainement considérer que Slim Laghmani s'inscrit dans une telle démarche.

UN POSITIVISME TACTIQUE ?

Celle-ci peut d'ailleurs justifier un engagement dans le champ juridique lui-même, en se contentant d'argumenter en faveur ou en défaveur d'une interprétation particulière du droit positif, le tout selon les codes et les exigences de la dogmatique juridique. L'engagement, de type positiviste, est d'ordre tactique, le renoncement aux dimensions compréhensive et explicative se justifiant, dans des circonstances particulières, pour tenter d'influencer l'interprétation dominante qui prévaut en droit ce qui, par répercussion, tend à (re)configurer le discours politique ou culturel dominant. Un exemple significatif nous est fourni par l'article déconstruisant et dénonçant l'argument de la légitime défense préventive³¹. L'article paraît en 2004, alors que le débat sur la portée de la légitime défense a été relancé après les attentats du 11 septembre 2001. Une partie de la doctrine, à dominante anglo-saxonne, tend à admettre une dimension préventive à la légitime défense, en tout cas en cas de menace « imminente », une notion qui n'est pas précisément définie mais qui se présente comme un compromis tendant à adapter le texte de l'article 51 de la Charte aux risques liés au renforcement des capacités des groupes terroristes et des Etats (qualifiés de « voyous ») qui les soutiendraient³². Dans son rapport publié en mars 2005 et rédigé lui-même sur la base d'un « Groupe de personnalités de haut niveau », le Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, affirme que ce compromis aurait été accepté de manière générale par la doctrine et, aujourd'hui encore, la légitime défense pour contrer une menace

²⁹ L. ALTHUSSER, *Sur la reproduction*, Paris, PUF, 1995, rééd. 2011, 312 p. ; voir aussi E. PASHUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, 1924, rééd. Toulouse, Les éditions de l'Asymétrie, 2018, 300 p.

³⁰ S. LAGHMANI, « Islam et droit international », *op. cit.*

³¹ Voir, *infra*, « La doctrine américaine de la "Preemptive Self-defense" : de la guerre par "mesure de prévention" à la guerre par "mesure de précaution" ».

³² Voir, par exemple, O. SCHACHTER, « The Right of States to Use Force », *Michigan Law Review*, 1984, vol. 82, n° 6, pp. 1620-1646 ; T. FRANCK, *Recourse to Force. State Action Against Threats and Armed Attacks*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 97-107.

imminente est parfois présentée comme représentant un consensus³³. L'article de Slim Laghmani, que ni le « Groupe de personnalités de haut niveau » ni le Secrétaire général précités n'avaient manifestement lu, ou en tout cas pris en compte, montre que tel est loin d'être le cas. Citant à son appui une doctrine fournie, mais surtout fondant sa position sur une analyse minutieuse des textes et des précédents existants, Slim Laghmani déploie un argumentaire particulièrement solide en faveur d'une interprétation conforme au texte de l'article 51 de la Charte, qui n'ouvre un droit à légitime défense qu'en cas d'« agression armée », et non d'une simple menace (même si cette dernière est par ailleurs interdite dans l'article 2 § 4 de cet instrument, et qu'elle ouvre la compétence au Conseil de sécurité pour adopter des mesures coercitives sur la base du chapitre VII de la Charte). Un tel argumentaire a peut-être inspiré la majorité des Etats qui, au sein du mouvement des non-alignés, se sont vigoureusement opposés à la proposition du Secrétaire général tendant à consacrer une légitime défense en cas de menace imminente³⁴. Il a en tout cas inspiré l'auteur de cette présentation dans ses travaux sur le *jus contra bellum*, ainsi que bien d'autres auteurs sans doute³⁵. La contribution de Slim Laghmani montre en tout cas comment un argumentaire rigoureusement encadré par la dogmatique juridique peut être pertinent pour contrer les aspirations à modifier une interprétation dominante et à en présenter une nouvelle comme universellement acceptée. Dans cette perspective, on pourrait même avancer qu'une logique strictement juridique et formaliste apparaît comme la plus appropriée et la plus efficace pour exercer son influence non seulement dans le champ juridique lui-même mais aussi dans le champ politique, ce dernier ayant en effet tendance à considérer le droit comme outil de légitimation³⁶. Une hypothèse qui repose sur la croyance que le discours juridique est bien plus qu'une superstructure et un simple reflet des rapports de production.

Mais, bien entendu, cette incursion dans le champ de bataille juridique ne peut être qualifiée que de tactique, dans un double sens du terme.

³³ Nations Unies, « A more Secured world: Our Shared Responsibility. Report of the Secretary General's High-Level Panel on Threats, Challenges and Change », 2004, p. 63, § 188 ; AGNU, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », A/59/2005, 24 mars 2005, p. 38, § 124.

³⁴ Note verbale datée du 13 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/59/880, 26 juillet 2005, par. 16-17.

³⁵ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 3^{ème} éd., 2020, pp. 647-698.

³⁶ O. CORTEN, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, op. cit.

PRÉSENTATION

D'une part, cela suppose de choisir les combats que l'on estime en état de gagner, et ce en fonction à la fois de ses domaines de compétences et de l'état des rapports de force. Un tel choix peut d'ailleurs s'inscrire dans une dimension collective. En ce sens, Slim Laghmani ne s'est pas contenté d'écrire l'article particulièrement brillant et argumenté rejetant les interprétations bellicistes de la Charte que l'on vient d'évoquer. Il s'est aussi joint à des collègues dans la signature de textes qui peuvent être vus comme une démonstration de force collective en faveur d'une interprétation plus rigoureuse et pacifiste de la Charte. On a cité plus haut celui de l'été 2025 relatif à la situation à Gaza, mais Slim Laghmani s'est aussi joint à un « Appel contre l'invocation abusive de la légitime défense pour faire face au terrorisme », lors de l'été 2016³⁷ ou à l'« Appel de juristes de droit international concernant le recours à la force contre l'Irak », au début de l'année 2003³⁸, des textes qui ont tous été signés par de très nombreux et nombreuses internationalistes, par ailleurs d'opinions et d'origines très variées. Mais de telles démonstrations de force ne sont pas toujours possibles, et il est donc parfaitement envisageable de ne pas entrer sur le champ de bataille juridique et de préférer en étudier et critiquer les ressorts, ce qui renvoie à une perspective résolument externe que l'on retrouve dans la plupart des contributions à ce recueil.

Car, d'autre part, la seule attitude scientifique au plein sens du terme (celle qui permet, au-delà de la maîtrise d'outils techniques, d'étudier tous les ressorts d'un débat juridique) implique une certaine distance critique. C'est ce qui, on l'a indiqué d'emblée, a amené Slim Laghmani à en appeler à un triple niveau d'analyse, descriptif, compréhensif et explicatif, une démarche interdisciplinaire auquel il se conforme tout au long de cet ouvrage. C'est à l'évidence vrai lorsqu'il traite de questions comme le sens, l'histoire, la cohérence ou la juridicité du droit international³⁹. Mais, à la réflexion, ça l'est aussi même lorsqu'il décide de s'engager dans un positivisme tactique au sens précisé plus haut. Dans son article sur la légitime défense préventive, par exemple, il ne se contente pas d'argumenter *de lege lata*, en s'en tenant au droit international positif. Il ébauche également une réflexion plus large, bien illustrée par le passage suivant :

³⁷ Le texte et l'identité des signataires sont disponibles suivant ce lien : <https://cdi.ulb.ac.be/wp-content/uploads/2016/06/Liste-prof-et-assistants-oct.pdf>

³⁸ Le texte et l'identité des signataires sont disponibles suivant ce lien : https://cdi.ulb.ac.be/wp-content/uploads/2021/10/RBDI-2003-1-pp.-266-285_6.pdf

³⁹ Voir, *infra*, « Le phénomène de “perte de sens” en droit international » ; « Le droit des gens est-il nécessairement international ? Réflexions sur l'histoire du droit des gens » ; « Les défis à la souveraineté ».

« Un Etat réellement menacé d'une attaque imminente ne restera jamais les bras croisés en attendant la première frappe s'il a les moyens militaires et/ou les alliés nécessaires pour enrayer la menace. Dire cela, ce n'est pas énoncer une norme, c'est constater un fait. Si après coup, la preuve indiscutable de l'imminence de la menace est établie, s'il est également établi qu'aucune alternative n'était envisageable, il ne se trouvera aucun esprit pour condamner le recours à la force. Mais là n'est pas la question. La question est de savoir si la nécessité et la légitimité du recours à la force dans cette situation exceptionnelle, au sens fort du terme, peuvent être élevées au rang de droit, c'est-à-dire au fond de réfléchir sur la signification de l'adage 'nécessité fait loi'. Le mot loi est employé de façon impropre dans cet adage. Par définition, la nécessité, c'est l'absence de choix, or le droit est une faculté, c'est-à-dire l'existence d'un choix. La nécessité, elle, ne crée pas un droit, mais une situation où on ne peut pas faire autrement que violer le droit. Elle confirme le droit par cela même qu'elle en dicte la violation, violation non suivie d'effet, mais violation quand même. Autrement dit, ce que la nécessité dicte *ne peut être loi, mais seulement nécessité*. Cela est vrai en général, cela est particulièrement vrai en ce qui nous concerne. Eriger la légitime défense préventive, et *a fortiori* préemptive, en droit reviendrait à en faire une règle, même si cette règle a la nature d'une exception. Une telle règle saperait les fondements mêmes de l'ordre international laborieusement et tragiquement construit sur l'interdiction de l'emploi de la force [...] »⁴⁰.

On pardonnera la longueur de cette citation, qui se justifie cependant au regard de son caractère particulièrement illustratif de l'esprit subtil et brillant de Slim Laghmani. L'interprétation de la règle de droit est ici assortie d'une réflexion sur son sens mais aussi sur son rôle dans des relations internationales par définition décentralisées, une décentralisation qui entre en tension avec la vocation d'ordre public de la prohibition de la guerre.

UNE APPROCHE CRITIQUE DE TYPE POST-STRUCTURALISTE ?

La longue citation que l'on vient de reprendre mène enfin à reprendre une tension qui traverse toute l'œuvre de l'auteur, et que l'on pourrait sans doute rattacher à une approche critique de type poststructuraliste. Considérer que la nécessité peut mener, en fait, des Etats à mener une guerre préventive sans que, en droit, cette guerre soit justifiée, peut sembler insatisfaisant. Mais ça ne l'est que si on succombe à une forme de panjuridisme, en estimant que le droit est susceptible de tout régir et de tout régler. On verse alors dans une forme d'idéalisme, voire d'utopie, spécialement dans un ordre politique

⁴⁰ « La doctrine américaine de la "Preemptive Self-defense" : de la guerre par "mesure de prévention" à la guerre par "mesure de précaution" », *infra*, p. 260.

PRÉSENTATION

international composé d'Etats souverains dont l'égalité formelle contraste avec leur inégalité dans les faits. Toujours dans l'hypothèse traitée dans cette citation, on aura peut-être tendance à vouloir « juridiciser » l'état de nécessité, en affirmant que, puisque la nécessité dictera inéluctablement la force en certaines circonstances, il est préférable que ces circonstances soient prévues et réglementées par le droit plutôt qu'elles soient ignorées par lui⁴¹. Bien sûr, la tentative ne peut que s'avérer vaine, car on laissera aux Etats la possibilité d'interpréter cette réglementation (en qualifiant unilatéralement une menace d'« imminente », par exemple, ou encore en affirmant qu'aucune alternative ne lui était laissée que la force pour y réagir). Tout en partant d'une pulsion idéaliste, on risque alors, en juridicisant la légitime défense préventive, d'aboutir à une certaine consécration d'une posture réaliste dans la mesure où, en juridicisant la nécessité, on en vient à offrir aux Etats les plus puissants un argument juridique qu'ils ne pouvaient antérieurement mobiliser. Une autre posture, inversée, peut alors consister à écarter le droit comme mode (illusoire) de régulation et (néfaste) de justification de la nécessité. On renonce en conséquence à l'opposer au comportement des Etats, que l'on aura alors tendance à décrire, en constatant qu'ils dictent leur conduite à l'aune de la nécessité plutôt que du droit. La démarche, à tendance réaliste, risque bien là aussi, et en fin de compte, de légitimer le pouvoir de ceux qui seront en mesure de mener une guerre préventive. Car décrire leur comportement et leur justification, c'est les normaliser, potentiellement dans les différents sens (sociologique, voire juridique) du terme. Sous le couvert d'une simple description, la posture revient à faire l'apologie des rapports de puissance, d'une manière différente mais avec un résultat similaire à celui atteint à partir d'une approche idéaliste et panjuridique.

Même s'il ne la formule pas exactement en ces termes, cette tension transparait en creux dans la citation reprise plus haut sur la nécessité et le droit. Au-delà de son inscription évidente dans l'héritage d'un marxisme renouvelé par l'école de Reims, on peut ainsi se demander si l'œuvre de Slim Laghmani ne pourrait pas être mise en relation avec une autre déclinaison du courant critique, d'inspiration post-structuraliste. On pense évidemment aux écrits de Martti Koskenniemi, mettant en lumière l'opposition structurelle entre « apologie » et « utopie » dans l'argument juridique international⁴² mais, peut-être aussi, d'Emmanuelle Jouannet, la créatrice de la présente collection.

⁴¹ SFDI, *La nécessité en droit international*, Paris, Pedone, 2007, 384 p.

⁴² M. KOSKENNIEMI, *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^{ème} éd., 2006, 683 p.

Celle-ci a, on le sait, mis en évidence une autre tension, entre un « droit libéral », dont l'objet serait focalisé sur l'établissement de procédures (conclusion de traités, participation à des organisations, règlement des différends) de coexistence entre Etats souverains et porteurs de projets politiques et de cultures différentes, voire inconciliables, et un « droit providence », qui aurait au contraire pour vocation à assurer la mise en œuvre de valeurs communes qui, bien au-delà des procédures, se caractériseraient par une dimension substantielle de type universaliste⁴³. L'article précité sur l'avènement, dans les années 1990, d'une « légitimité démocratique » clairement providentialiste, mais qui serait limitée par la réaffirmation d'un principe de non-intervention, clairement libéral, pourrait être vu comme une illustration. Dans son article consacré aux rapports entre droit international et droits internes, Slim Laghmani développe encore une aspiration au providentialisme lorsqu'il constate que « dès le début de ce siècle, et notamment avec la constitution de l'Organisation internationale du travail, on a vu se développer des normes internationales par leur origine mais internes par leur objet. Des normes dont l'internationalité a pour fonction d'en faire des normes internes communes aux Etats. Sans renoncer à assurer la coexistence et à promouvoir la coopération, le droit international s'est vu conférer une troisième fonction [...] »⁴⁴. Mais cette aspiration à l'uniformité est plus tard dénoncée comme un instrument de domination occidentale : « le droit international, en tant que droit commun, n'est qu'un vecteur, le moyen qui permet d'universaliser la rationalité juridico-politique dominante, c'est-à-dire, en l'occurrence, la rationalité occidentale »⁴⁵. Dans cette perspective, la dimension libérale, tout en légitimant le contenu d'accords formellement égalitaires mais matériellement inégalitaires, ne peut être abandonnée. L'accord des Etats resterait en effet un fondement, sinon au sens normatif, au moins au sens logique, de l'ordre juridique international, un postulat (voire un principe) que Slim Laghmani réaffirme à plusieurs reprises tout au long de son œuvre⁴⁶.

Ce facteur mène à opérer une dernière remarque. Dans la perspective critique de type poststructuraliste, le volontarisme comme doctrine est perçu comme une représentation, une construction intellectuelle, dont l'avènement peut être expliqué historiquement, mais dont la validité ne peut être démontrée,

⁴³ E. JOUANNET, *Le droit international libéral providence. Une histoire du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 351 p.

⁴⁴ « Droit international et droits internes : vers un renouveau du *jus gentium* ? », *infra*, p. 45.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 57.

⁴⁶ Voir, notamment, *infra*, « Le *jus cogens* et la cohérence de l'ordre juridique international ».

PRÉSENTATION

au sens scientifique du terme. Quand bien même on montrerait (sur la base d'une interprétation dont on conçoit au demeurant mal qu'elle ne puisse être contredite ou atténuée) que tous les Etats estiment que le droit international ne repose que sur leur volonté, on ne se livrerait qu'à un raisonnement tautologique. Car, précisément, au nom de quoi (ou de qui) la volonté de l'Etat constituerait-elle le critère de validité (ou d'évaluation) de l'ordre juridique ou encore d'une approche théorique du droit ? Ainsi, affirmer que le droit des traités, l'*opinio juris* ou les principes d'interprétation renvoient à la volonté des Etats, ne traduit qu'une manière de concevoir ou de mettre en œuvre ces mécanismes juridiques, sans que cela ne puisse avoir aucune incidence sur la question du fondement. Une autre manière, parfois qualifiée d'« objectiviste », est de concevoir l'élaboration et l'évolution de la règle de droit comme dictée par des mécanismes de solidarité sociale, que ces mécanismes s'appuient sur une nécessité liée à la simple coexistence (comment, par exemple, concevoir un ordre juridique qui exigerait de respecter les traités conclus mais n'interdirait pas le recours à la guerre ?) ou sur une aspiration à la réalisation de valeurs communes (comme peuvent l'illustrer la prohibition du génocide ou de la torture)⁴⁷. Ici encore, on ne peut démontrer la validité scientifique d'une approche « objectiviste » qui, en dépit de son appellation, renvoie à des interprétations (de ce que constitue une règle issue de la « solidarité sociale ») situées et donc subjectives. Ces deux approches offrent donc deux grilles de lecture dont la valeur dépend de leur force heuristique (dans quelle mesure permettent-elles de comprendre et d'expliquer les phénomènes juridiques ?) et non de leur validité scientifique (dans quelle mesure correspondraient-elles à « la réalité » ?).

La démarche relativiste (ou en tout cas « perspectiviste » ou « constructiviste ») que l'on vient de proposer ne semble guère correspondre à celle développée par Slim Laghmani. Tout au long de ses écrits, celui-ci manifeste sa foi dans une logique intrinsèque ou essentielle du droit international qu'il rattache, on l'a vu, à l'égalité souveraine et à l'accord. Une logique libérale imparfaite, mais qui permet peut-être d'atténuer, et pourquoi pas, dans certains cas, de renverser, les tendances à l'établissement d'un « directoire mondial » ou d'une « logique impériale »⁴⁸ de type (post-)colonial. De ce point de vue, la souveraineté resterait un concept à la fois chancelant et indispensable, tant que ne se profile pas un *aggiornamento*

⁴⁷ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, op. cit., pp. 49-60.

⁴⁸ « La doctrine américaine de la "Preemptive Self-defense" : de la guerre par "mesure de prévention" à la guerre par "mesure de précaution" », *infra*, p. 263.

susceptible de (re)fonder le champ juridique international. C'est ce qu'exprime si bien Slim Laghmani, dans un style que n'aura sans doute pas renié son père, Ahmed Laghmani, grand poète tunisien :

« L'Etat est ainsi en train de perdre ses atouts majeurs, et en les perdant, il perd sa capacité de maîtrise et, à terme, de légitimité [...]. Il peut encore être dit souverain au plan juridique, mais cette souveraineté est un pur devoir-être : elle est de plus en plus formelle, détachée de la réalité d'un Etat à l'agonie. Le monde a connu un tel état de choses au XV^{ème} siècle, mais il n'a pas causé de désarroi, l'espoir vivait, il avait pour nom "Renaissance". Aujourd'hui, la souveraineté périt sans enfanter de rêves. C'est peut-être la source de nos angoisses en cette fin de millénaire. L'espoir ne luit plus, même pas "comme un brin de paille", même pas "comme un caillou dans un creux" »⁴⁹.

Olivier CORTEN

⁴⁹ « Les défis à la souveraineté », *infra*, p. 160.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------|----|
| Sommaire..... | 3 |
| Présentation | 5 |
| Avant-propos | 21 |

I. VISION GLOBALE

| | |
|--|----|
| « Le phénomène de " perte de sens " en droit international »..... | 25 |
| <i>in R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), Harmonie et contradictions en droit international, Paris, Pedone, 1997, pp. 55-75</i> | |
| « Droit international et droits internes : vers un renouveau du <i>jus gentium</i> ? » | 41 |
| <i>in R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), Droit international et droits internes, développements récents, Paris, Pedone, 1998, pp. 23-44.</i> | |

II. HISTOIRE

| | |
|--|-----|
| « Le droit des gens est-il nécessairement international ? Réflexions sur l'histoire du droit des gens » | 61 |
| <i>in Revue tunisienne de droit, 1986, pp. 209-253, et 1987, pp. 155-232.</i> | |
| « Vattel et le <i>jus ad bellum</i> »..... | 133 |
| <i>in V. CHETAIL, P. HAGGENMACHER (dir.), Vattel's International Law from a XXI^e Century Perspective / Le droit international de Vattel vu du XXI^e siècle, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 305-315.</i> | |

III. SOUVERAINETÉ

| | |
|---|-----|
| « Les défis à la souveraineté » | 145 |
| <i>in La souveraineté aujourd'hui, Troisièmes Journées Tuniso-Françaises de Droit Constitutionnel, Tunis, A.T.D.C.-C.P.U., 1998, pp. 5-28.</i> | |
| « Vers une légitimité démocratique ? » | 161 |
| <i>in R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), Les nouveaux aspects de droit international, Paris, Pedone, 1994, pp. 249-278, revu et augmenté in « La volonté des Etats est-elle encore au fondement du droit international ? », in J. CARDONA LLORENS (dir.), Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international, Cours sur les problèmes fondamentaux, 2007-2008, vol. XI/XII, pp. 55-306.</i> | |

LE DROIT INTERNATIONAL EST-IL JUSTE / ÉQUITABLE ?

- « Droit international et identité » 207
in Mélanges Abdelfattah Amor, Tunis, CPU, 2005, pp. 689-700.

IV. DOGMATIQUE

- « La doctrine américaine de la " *Preemptive Self-defense* " : de la guerre par " mesure de prévention " à la guerre par " mesure de précaution " »..... 223
in R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), Le droit international à la croisée des chemins, Paris, Pedone, 2004, pp. 133-178.
- « Le *jus cogens* et la cohérence de l'ordre juridique international »..... 265
in R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), Les droits de l'homme. Une nouvelle cohérence pour le droit international ? Colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, Paris, Pedone, 2008, pp. 63-96.

V. RÉVOLTE

- « Faut-il rire du droit international ou le pleurer ? » 307
In Actualité et Droit International, février 2003. <<http://www.ridi.org/adi>>.
- « Le droit international est-il juste / équitable ? » 315
Conférence annuelle de la Société européenne de droit international, Aix-en-Provence, 31 août – 2 septembre 2023, *Is International Law Fair?*

Slim Laghmani est un inlassable penseur du droit international. Le lecteur trouvera ici, parmi une abondante production intellectuelle, une sélection de contributions invitant à une analyse critique de certaines des questions les plus importantes qui agitent celui-ci. Sont ainsi revisités, entre autres, les rapports entre le droit international et les droits internes, le droit de recourir à la force armée et les doctrines des légitimes défenses préventive et préemptive, la souveraineté, la question démocratique ou encore le *jus cogens*.

Plus encore, l'auteur nous propose ses réflexions sur le droit international dans son ensemble pour déterminer s'il connaît une perte de sens, s'il est cohérent, s'il est juste et/ou équitable et pour savoir s'il faut rire du droit international ou le pleurer.

Un des grands apports de la pensée de Slim Laghmani est sa mise en contexte historique. Celle-ci est présente non seulement dans ses différentes contributions portant sur des thèmes particuliers, mais également dans un certain nombre d'ouvrages et articles de l'auteur dont deux sont proposés ici au lecteur. Cette profondeur historique permet de mieux appréhender les temps périlleux que traversent actuellement le droit international et, loin des passions en cours, de mieux mesurer ce qui est en cours aujourd'hui.

Slim Laghmani est professeur émérite de l'Université de Carthage et membre associé de l'Institut de droit international. Il a enseigné et écrit un grand nombre d'articles et d'ouvrages en droit international, philosophie du droit, histoire du droit et droit constitutionnel et sur les rapports entre l'Islam et le droit international. Fortement engagé dans la transition tunisienne, il a été membre du Comité des experts au sein de la Haute Instance de réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique dont il a présidé la sous-commission des libertés publiques. Il a également été membre de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (Colibe) et président de la sous-commission des libertés publiques. Il a été président de l'Association tunisienne de droit constitutionnel et membre du Conseil scientifique de l'Académie internationale de droit constitutionnel.

Olivier Corten, professeur à l'Université libre de Bruxelles et Directeur de son Centre de droit international, signe dans la Présentation un essai interprétatif qui permet de resituer ces textes dans le cadre des doctrines du droit international.

Collection Doctrine(s) fondée par Emmanuelle Jouannet, professeure à l'école de droit de Sciences Po Paris et dirigée par Jean Matringe, professeur à l'école de droit de la Sorbonne.

COLLECTION



ISBN 978-2-233-01122-0

42 €

DOCTRINE(S)

Photo couverture : Illustration d'Isabelle Vignes